

*Lettre recommandée
le 10/8/2018*

CONSEIL D'ETAT

Paris, le 31/07/2018

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tel : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Notre réf : N° 419185
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE
LA JUSTICE
Affaire suivie par : Mme Ventura

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

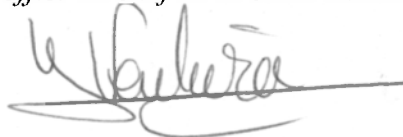
Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 31 juillet 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 6ème chambre



Marie-Adeline Allain

~~Marie-Adeline Allain~~
~~Reçu par~~

CONSEIL D'ÉTAT

Section du contentieux

N° 419185

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE PRÉSIDENT DE LA 6EME CHAMBRE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 21 mars 2018, M. André Laborie demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler la décision par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a implicitement rejeté sa demande du 19 décembre 2017 tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de la durée excessive de procédures devant le juge judiciaire ;

2°) de condamner l'État à lui verser la somme de 55 000 euros à titre de réparation de ses différents préjudices ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros à verser à l'avocat qui sera désigné au titre de l'aide juridictionnelle, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une décision du 27 mars 2018, notifiée le 9 avril 2018, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie. Par une ordonnance du 25 mai 2018, notifiée le 11 juin 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a rejeté le recours de M. Laborie dirigé contre cette décision.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) Les présidents de chambre (...) peuvent, par ordonnance (...) : 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) ». Selon l'article R. 351-5-1 du même code : « Lorsque le Conseil d'État est saisi de conclusions se rapportant à un litige qui ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, il est compétent, nonobstant les règles relatives aux voies de recours et à la répartition des

compétences entre les juridictions administratives, pour se prononcer sur ces conclusions et décliné la compétence de la juridiction administrative. ».

2. M. Laborie doit être regardé comme ayant saisi le Conseil d'État d'une demande tendant à obtenir réparation du préjudice causé par la durée excessive d'une procédure devant la juridiction judiciaire. Un tel litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. Il suit de là qu'il y a lieu, par application des dispositions citées au point 1, de rejeter la requête.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 31 juillet 2018

Signé : M. Fabien Raynaud

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

